



NOTICE D'INFORMATION

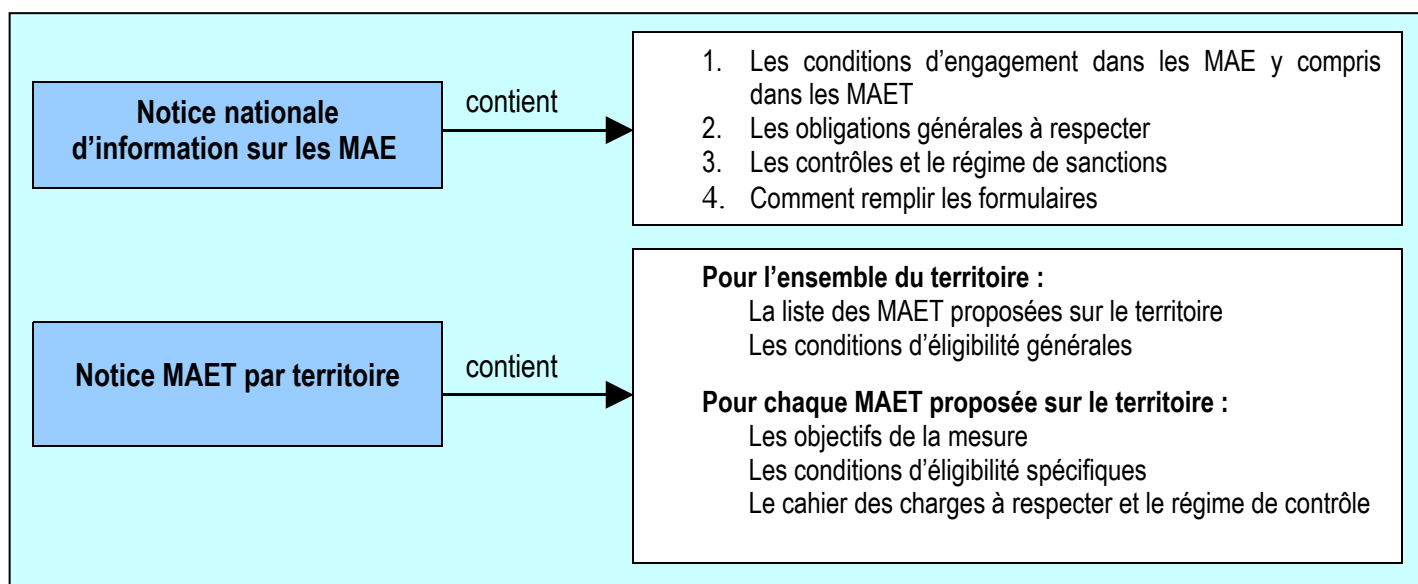
TERRITOIRE « BASSIN DE LA HAUTE CISSE ET DE SES AFFLUENTS »

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9 à 12 h - de 13 h 30 à 17 h
Correspondant MAET : Émilie LE CARDIET Tel : 02 54 55 75 18
Fax : 02 54 55 75 77

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire « **Bassin de la Haute Cisse et de ses Affluents** »
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

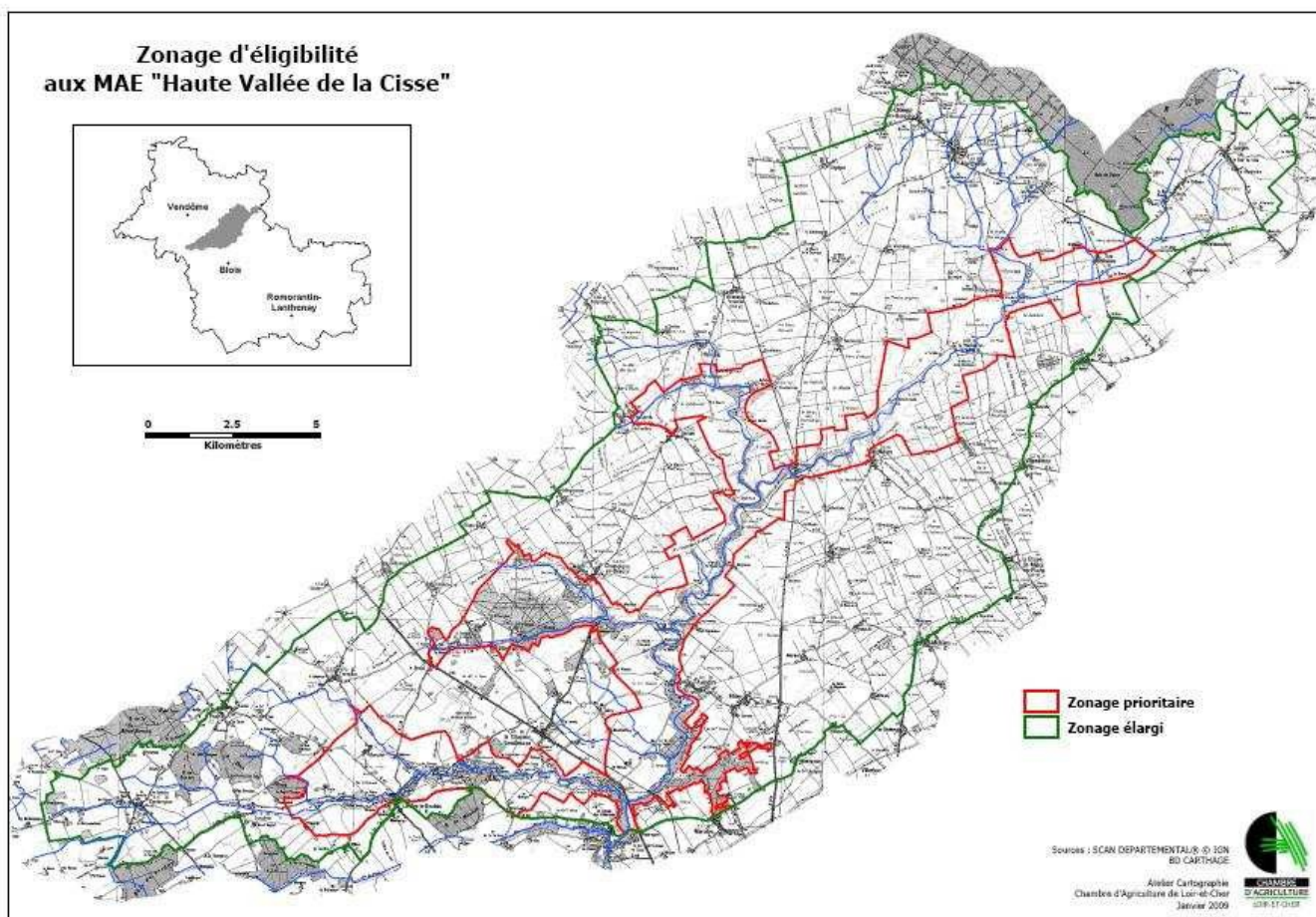


Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. Périmètre du territoire « Bassin de la Haute Cisse et de ses Affluents » retenu



Le périmètre d'éligibilité, sur lequel le présent projet agroenvironnemental est proposé, correspond au bassin hydrographique de la Haute-Cisse et de ses affluents principaux. Il comprend le sous-bassin de la Haute-Cisse, jusqu'à sa confluence avec la Cisse landaise, la sous-bassin de la Sixtre, en amont de sa confluence avec la Cisse, le sous-bassin du ruisseau de Villay jusqu'à sa confluence avec la Cisse et le sous-bassin de la Cisse landaise jusqu'à sa confluence avec la Cisse.

Ce territoire d'intervention correspond à l'ensemble du réseau hydrographique permanent et non permanent principal du Sous-Bassin de la Haute-Cisse. Il regroupe les masses d'eau DCE GR 1570 «Cisse landaise depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Cisse » et « Cisse amont à l'amont de la confluence avec la Cisse landaise ».

L'état des lieux DCE définit un doute pour l'atteinte du bon état écologique 2015 de ces deux masses d'eau, notamment pour les paramètres « Nitrates » et « Pesticides ».

Le projet de territoire s'étend sur les territoires de 18 communes et concerne une superficie totale de 31 510 ha dont environ 25 200 ha sont en Surface Agricole Utilisée (SAU).

Le périmètre défini est constitué autour d'un chevelu hydrographique très hétérogène composé de fossés et de cours d'eau d'une longueur totale de plus 62 kilomètres, dont plus de 41 kilomètres de cours d'eau permanent répartis de la manière suivante :

Cours d'eau	Linéaire permanent	Linéaire non permanent	Total linéaire
Sixtre	10 914 ml	6 152 ml	17 066 ml
Cisse et affluents	22 151 ml	9 343 ml	31 494 ml
Cisse landaise	8808 ml	5 240 ml	14 048 ml
TOTAL	41 873 ml	20 735 ml	62 608 ml

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

2.1. Qualité des eaux superficielles

D'un point de vue physico-chimique, la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Sixtre, de la Haute-Cisse et de la Cisse landaise est altérée par la présence de nitrates en forte quantité et de pics de pollutions phytosanitaires (herbicides) d'origine agricole (c.f. Annexe 3 « Tableau des indicateurs »).

La moyenne annuelle des teneurs en nitrates enregistrée en 2007 est d'environ 55 mg/l sur la Cisse landaise à la-Chapelle-Vendômoise (6 prélèvements par an), de 46 mg/l sur la Cisse à Saint-Bohaire et de 12 mg/l sur la Cisse à Averdon (6 prélèvements par an). Cependant, ce dernier indicateur doit être interprété en fonction des conditions d'alimentation particulières de ce secteur (assecs importants) et revue plutôt à la hausse au regard des années précédentes (moyenne de 49 mg/l en 2004).

La présence de « pics de pollution » réguliers d'herbicides agricoles (chlortoluron notamment) en hiver et en fin d'été enregistrés sur la Cisse à Saint-Bohaire (au moins 1/3 des prélèvements au-dessus du seuil de 1 µg/l pour 6 prélèvements par an), dénote l'existence de pratiques de désherbage agricole ayant une influence directe sur la qualité de l'eau superficielle.

A noter également la présence de « pics de pollution » sur les mêmes périodes (hiver et fin d'été) en Déséthylatrazine, produits de dégradation de l'Atrazine, (herbicide agricole interdit depuis 2001), sur la Cisse à Saint – Bohaire (6 prélèvements par an).

2-2. Qualité des eaux souterraines

Le territoire du présent projet est concerné par 2 grandes nappes souterraines exploitées :

❖ La nappe dite des calcaires de Beauce, nappe superficielle peu profonde sur le secteur et qui affleure par endroits sous la forme de résurgences alimentant en partie la Sixtre et la Cisse. La qualité globale de l'eau de la Sixtre et de la Cisse reste donc fortement assujettie à la qualité de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce présente des altérations importantes de sa qualité, empêchant son utilisation pour la consommation humaine. Elle enregistre notamment des teneurs en nitrates (77mg/l en moyenne à Maves en 2002) et en pesticides (Teneurs maximales enregistrées en 2002 : 0,20 µg/l pour l'atrazine Atrazine et 0,29 µg/l en Déséthylatrazine) importantes.

La nappe dite de la craie (Séno-Turonienne) est une nappe captive sous la nappe de Beauce, plus ou moins protégée par une couche imperméable, plus profonde, et donc moins sensible à la pollution que la nappe de Beauce.

Cependant, la partie supérieure de la nappe de craie (craie du Sénonien), reste plus vulnérable aux pollutions car formée d'un matériau fissuré et souvent en lien avec la nappe de Beauce par l'intermédiaire de forages.

❖ La nappe de craie présente une altération moins forte de sa qualité que la nappe de Beauce avec des teneurs moyennes en nitrates de l'ordre de 48 mg/l à Champigny-en-Beauce à 23,4 mg/l à Lorges. Bien qu'en concentration moins importante, les composés phytosanitaires retrouvés dans cette nappe sont aussi les triazines et de manière plus ponctuelle, le chlortoluron (Données Agence de l'eau sur la période 2000 – 2007).

2.3. Le réseau hydrographique et milieux annexes

Le réseau hydrographique superficiel ciblé sur le territoire se répartit en deux grands types :

❖ Les fossés et rigoles de drainage : situés en tête de bassin (Cisse, Sixtre et Cisse landaise), ils forment un maillage hydrographique complexe d'une longueur totale de 21 km sur le territoire concerné. Alimentés le plus souvent qu'en période de pluies intenses, ils sont les exutoires de drainage des terres qu'ils traversent.

Ils présentent une morphologie rectiligne et calibrée, le plus souvent non végétalisés, impliquant de ce fait un écoulement très rapide de l'eau vers le réseau hydrographique aval.

La grande majorité des fossés et rigoles de drainage présents sur le territoire ne relèvent pas de l'arrêté n° 2005-124-5 portant définition des cours d'eau et ne sont donc pas à ce titre soumis aux obligations de couvert environnemental (bandes enherbées de 5 m).

❖ Les cours d'eau dits permanents : le réseau hydrographique dit « permanent » du territoire ciblé représente un linéaire total de 41 kilomètres réparti sur la Cisse, la Sixtre, la Cisse landaise et le ruisseau des fontaines.
Ces cours d'eau relèvent de l'obligation du couvert environnemental au titre de l'arrêté n°2005-124-5.

L'état des lieux réalisé en 2006 par le Pays Beauce Val de Loire a mis en évidence des altérations importantes de ces cours d'eau, particulièrement sur les paramètres suivants :

- Qualité de l'eau : présence de Nitrates et de pesticides
- Débit : étiages sévères, notamment sur la sixtre et la Cisse en amont de la confluence avec la Cisse landaise
- Berges et ripisylve : sur l'ensemble des cours d'eau du territoire concerné, l'absence quasi continue de ripisylve et la dégradation des berges est un élément de dégradation important

❖ Les zones humides : Ces milieux riverains du réseau hydrographique, forment une zone tampon quasi continue sur la partie aval de la Sixtre (Marais de Maves) et sur la Cisse (Marais de Véniel, de Molinas, de Bergeriou, ...) d'une largeur pouvant varier de quelques mètres à plus de 200 m autour du cours d'eau. Ils constituent une sorte d'espace de transition entre les parcelles agricoles et le cours d'eau, le rendant ainsi moins vulnérable aux risques de pollution.
Formés principalement de végétaux héliophytes (saules, phragmites, aulnes, roseaux, ...), ils s'étendent sur environ 95 ha sur le territoire concerné.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Surfaces en herbe	CE_41HC_HE1	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	55% FEADER / 45% MAP-Agence de l'Eau Loire Bretagne
Surfaces en herbe	CE_41HC_HE3	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	55% FEADER / 45% MAP-Agence de l'Eau Loire Bretagne
Surfaces en herbe	CE_41HC_HE4	Création et entretien d'un couvert herbacé	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surfaces grandes cultures ou rotation grandes cultures/ cultures légumières	CE_41HC_GC5	Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surfaces grandes cultures ou rotation grandes cultures/ cultures légumières	CE_41HC_GC6	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et herbicides et limitation de la fertilisation azotée	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surfaces grandes cultures ou rotation grandes cultures/ cultures légumières	CE_41HC_GC7	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et herbicides et limitation de la fertilisation azotée	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surfaces cultures annuelles	CE_41HC_GC8	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire et limitation de la fertilisation totale	55% FEADER / 45% MAP-AELB

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
cultures légumières de plein champ et cultures annuelles	CE_41HC_GC9	Maintien à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire et limitation de la fertilisation totale	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surface grandes cultures	CE_41HC_ZR2	Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Surfaces grandes cultures, cultures légumières, arboriculture	CE_41HC_AU2	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique (ou) et faunistique	55% FEADER / 45% MAP-AELB
Haies	CE_41HC_HA1	Entretien de haies localisées de manière pertinente	55% FEADER / 45% MAP-AELB

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice « territoire Bassin de la haute Cisse et de ses affluents ».

4. Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

4.1 Le montant de votre demande d'engagement pour ce territoire dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher fixé pour le territoire.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 100 €, correspondant au montant plancher fixé pour ce territoire, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée de ce territoire les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « Bassin de la Haute Cisse et de ses Affluents » ?

Pour vous engager en 2010 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 17 mai 2010.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Si vous souscrivez une mesure « CE_41HC_HA1 »

vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans chacune de

ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
S1, S2, S3 (si surfaces)
ou L1, L2, L3 (si linéaires)
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire *Liste des éléments engagés*, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfactive, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « Mesures agroenvironnementales demandées », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Enfin, vous devez remplir le **formulaire « déclaration des effectifs animaux »** sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.